

## MAIRIE de GROISY



HAUTE-SAVOIE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2025**

**DELIBERATION**

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 14 - Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 4 septembre 2025

**Etaient présents :** Fabienne ALTER - Isabelle BASTID - Nathalie CHAPPET (arrivée à 20H31 pour le vote de la question n° 10 – délibération n°2025-084) - Henri CHAUMONTET - Gérard DUGAVE - Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE – Philippe MANDEREAU - Christelle MICHELIN - Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE - Béatrice VALLEJO

**Etaient excusés :** Clément BERTA - Nathalie BOCQUET - Amélie CONTAT-FONTAINE - Stephen MARTRES - Philippe SIMONNET - Brian SINICKI

**Etaient absents :** Régis BLANC - Nathalie CHAPPET (absente jusqu'à 20H31, heure de son arrivée) - Daniel JORDANOU - Camille REMILLON - David VERNEY

**Pouvoirs : 6**

Clément BERTA a donné pouvoir à Anaïs DURET  
 Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Caroline LAMOUILLE  
 Amélie CONTAT-FONTAINE a donné pouvoir à Gérard DUGAVE  
 Stephen MARTRES a donné pouvoir à Isabelle DUPANLOUP  
 Philippe SIMONNET a donné pouvoir à Philippe MANDEREAU  
 Brian SINICKI a donné pouvoir à Isabelle BASTID

**Quorum : 13****Secrétaire de séance :** Anaïs DURET

**DEL N° 2025-084 – RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE PRISE EN CHARGE D'UNE  
 MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES : APPROBATION**

Exposé de Henri CHAUMONTET, Maire,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération n°2021-04-46 du conseil d'administration du CDG74 du 28/10/2021 approuvant le modèle de convention de médiation et le tarif de cette prestation, telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) peut proposer aux collectivités un service de médiation, en cas de besoin et à l'initiative des parties,

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la Convention de prise en charge d'une médiation à l'initiative des parties,
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2025,
- autorise le Maire à signer la Convention de prise en charge d'une médiation à l'initiative des parties et toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant, et plus généralement, à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,  
 Anaïs DURET

**Acte certifié exécutoire :**

Télétransmis en Préfecture le : 15/9/2025

Publié le : 15/9/2025

Le Maire,  
 Henri CHAUMONTET

Le Maire,  
 Henri CHAUMONTET




## Convention de prise en charge d'une médiation à l'initiative des parties

### ENTRE

La **Commune de Groisy** représentée par M. Henri CHAUMONTET, Maire,  
ci-après dénommée « la collectivité », **d'une part** ;

### ET

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**, sis 44 rue du Goléron – Pringy – 74370 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, ci-après dénommé « le CDG74 », **d'autre part** ;

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération n°2021-04-46 du conseil d'administration du CDG74 du 28/10/2021 approuvant le modèle de convention de médiation et le tarif de cette prestation ;

### Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Le législateur a instauré la médiation préalable obligatoire (MPO) à titre expérimental, puis à titre pérenne. De ces expériences, il est apparu nécessaire de proposer aux collectivités, en complément, une médiation à l'initiative des parties en dehors des thèmes de saisine prévus par la loi.

Face à la demande croissante des collectivités, le CDG74, qui dispose, en son sein, de médiateurs formés, propose d'offrir un service de médiation dont le champ diffère de la MPO et reste à l'initiative des parties.

#### Article 1 : Dispositions générales – objet de la convention

Par la présente convention, la collectivité entend confier au CDG74, en tant que tiers de confiance, une mission de médiation afin de l'aider à résoudre à l'amiable un différend entre deux de ses agents.

Elle déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais uniquement à une obligation de moyens. Elle pourra voir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation de cet accord.

Elle déclare également comprendre que, compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais uniquement à une obligation de moyens.

## **Article 2 : Désignation du médiateur**

Le président du CDG74 désigne Nathalie COMBARET pour assurer en son nom cette mission.

La collectivité reconnaît qu'elle a librement consenti à ce choix, et qu'aucun motif ne s'oppose à la désignation comme médiateur de la personne physique nommée ci-dessus. En conséquence, elle renonce expressément, par les présentes, à contester cette désignation.

## **Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission**

Le médiateur accomplit sa mission en toute indépendance, avec impartialité, neutralité, compétence et diligence. Il agit selon les règles éthiques et déontologiques requises pour ce genre de mission.

Sauf accord contraire des parties à la médiation, cette dernière sera soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne pourront donc être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

En application de l'article L213-2 du code de justice administrative, il est fait exception à ce principe de confidentialité dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organisera autant de réunion qu'il l'estimera nécessaire. Leurs dates ainsi que les lieux de réunion seront définis par le médiateur, qui aura obtenu au préalable la validation des parties. Le CDG74 pourra mettre à disposition une salle de réunion afin de disposer d'un lieu neutre pour que la médiation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les parties à la médiation seront informées du fait que la médiation est processus volontaire et qu'à tout moment de la discussion, elles conservent le droit, de même que le médiateur, de mettre fin à la médiation et/ou de consulter un conseil. Si la présence d'un conseil est demandée, il devra suivre les règles de la médiation.

Que la décision de mettre fin à la médiation provienne d'une partie ou du médiateur, une attestation de fin de médiation sera en tout état de cause établie par le médiateur et notifiée aux parties à la médiation.

Il convient enfin de préciser qu'en vertu de l'article L213-6 du code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

## **Article 4 : Coût de la médiation**

Le service de médiation apporté par le CDG74 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale et de l'article L452-30 du code général de la fonction publique, le service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025  
Reçu en préfecture le 15/09/2025  
Publié le 15/09/2025  
ID : 074-217401371-20250910-DEL2025\_084-DE

Conformément à la délibération du CDG74 n°2021-04-47, d'approbation du tarif des médiations à l'initiative des parties, le coût de la médiation est fixé à 60€ par heure de travail. Ce coût inclura le temps de préparation (échanges avec les parties, organisation de la réunion) et le temps passé en réunion.

Un état récapitulatif de nombre d'heures nécessité par cette médiation sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet à sa signature, pour la durée nécessaire au déroulement de la mission. L'attestation de fin de médiation établie par le médiateur aura pour effet de mettre fin automatiquement à la présente convention, à la date de sa notification à la collectivité.

Les parties s'engagent à réaliser le processus de médiation avec diligence et de répondre aux sollicitations du médiateur dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 : Résiliation**

Chaque partie peut à tout moment, décider de résilier la présente convention. Elle notifie sa décision à l'autre partie.

Les coûts engendrés par la mission jusqu'à la date de notification de la résiliation restent dus par la collectivité, quand bien même aucune réunion de médiation n'aurait encore été réalisée à cette date.

#### **Article 7 : Juridiction compétente – élection de domicile :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy au siège du CDG74.

Fait à : Annecy

le .....

Pour la collectivité

Le Maire,

Pour le CDG74,

Le Président,

**Henri CHAUMONTET**

**Antoine de MENTHON**